L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

G. P. [illegible] — Bureau : 1 Chambers No 72, Entre Conti et Bienville — NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 10 JANVIER 1862. — P. LIGET. — E. HARRY — Editeurs Propriétaires.

VENDREDI [illegible], 10 JANVIER, 1862.

Vente à Propriété de ce jour.

Par D. E. Murphy, à Maison en bois, Locus, en face de la rue Prytania.

Par H. Bonneval, Maison à Cour, à 10 heures, à la porte principale du Marché de la Poydras. No 62.

Par Bernard Bernard Turpin, à 10 heures et demie, dans la rue Vieille Levée, No 86. Lot de six (6) esclaves, hommes, femmes, garçons, filles, [illegible] etc.

Dépêche de M. Thouvenel à M. Mercier.

(Réponse de M. Seward à M. Thouvenel.)

Nous trouvons dans les journaux de l'Ouest la traduction anglaise de la dépêche adressée au sujet de l'affaire du Trent, par M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères en France à M. Mercier, ministre de France à Washington. Nous nous empressons de donner en la traduisant.

Administration des Affaires Etrangères, DÉPARTEMENT POLITIQUE, Paris, Sabbi. 1861.

Monsieur,—L'émotion de MM. Mason et Slidell, l'un et l'autre de paisibles voyageurs Trent, par un navire américain, a produit en France, quelle ne pouvait manquer d'exciter en Angleterre, et même davantage, car la sympathie est ordinairement plus prompte à se manifester entre voisins. Le gouvernement français a été tout d'abord frappé de l'irrégularité et des conséquences d'un tel acte, et il a considéré qu'il ne pouvait rester indifférent à une telle atteinte.

Il n'est guère tolérable en thèse générale, même ordinaires en droit international, que l'on a pu faire un rejet de toute la responsabilité sur le commandant du *San Jacinto*. Il ne nous est pas encore permis de savoir d'une manière positive si cet officier a agi sans ordres ou bien conformément à ceux qu'il avait reçus. Mais, dans l'un ou l'autre cas, la question soulevée n'en existerait pas moins entre les deux gouvernements. Le langage du *Journal des Débats* et du *Messager du Trent*, Le droit de contrôler à l'égard d'un navire neutre, même en temps de guerre, n'a pas été, il est vrai, dans ces derniers temps, sans de puissantes contestations ; mais, en ce qui concerne les personnes, les stipulations spéciales que l'on trouve dans les traités ne laissent aucun doute sur le droit complet dont jouit le caractère d'ennemi, même lorsqu'il est couvert du pavillon neutre. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y aurait un affront également fâcheux, de principe et de fait, dont nous avons toujours trouvé le gouvernement de l'Empereur prêt à nous faire justice.

A quel titre, en effet, le croiseur américain aurait-il, dans le premier cas, arrêté MM. Mason et Slidell ? Les Etats-Unis ont-ils cessé de reconnaître, dans des traités dont ils invoquent encore les clauses, que la franchise du pavillon n'étend sur des personnes trouvées à bord, même si ce sont des ennemis de l'une des deux parties, à moins qu'il ne s'agisse de militaires en état de service de l'ennemi. MM. Mason et Slidell étaient, donc, en vertu de ce principe, que nous n'avons en aucune difficulté à faire inscrire dans une traité d'amitié et de commerce, parfaitement en liberté sous le pavillon neutre de l'Angleterre. Sans aucun doute, on ne prétendra pas qu'ils passent être considérés comme contrebande de guerre. Ce qui constitue la contrebande de guerre n'est pas, il est vrai, dans le moment actuel, une question d'une importance absolument les mêmes pour toutes les puissances ; mais, en ce qui concerne les personnes, les stipulations spéciales que l'on trouve dans les traités ne laissent aucun doute sur le droit complet dont jouit le caractère d'ennemi, même lorsqu'il est couvert du pavillon neutre de l'Angleterre, mais il n'y a pas besoin de démontrer que M. Mason et Slidell ne peuvent être assimilés à des dépêches officielles de l'ennemi. Mais, à vrai dire, le principal caractère de l'affaire n'est, le gouvernement américain lui-même ne paraît pas le méconnaître, dans la violation du droit des gens qui a été commise à l'égard d'un navire neutre. Nous avons toujours pensé que cette violation ne pouvait être justifiée par aucune considération, et nous avons pensé que le gouvernement de l'Empereur ne pouvait manquer de la relever avec une entière franchise. Nous ne doutons pas qu'il ne le fasse, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

THOUVENEL.

Monsieur Henri Mercier, ministre de France à Washington.

M. Mercier ayant communiqué cette dépêche à M. Seward, en a reçu la réponse suivante, dans laquelle l'honorable secrétaire d'Etat de M. Lincoln fait remarquer le désaveu qui éclate entre les trois gouvernements sur les principes et conduit à la nécessité d'une entente entre les puissances maritimes.

DÉPARTEMENT D'ETAT.
Washington, 27 décembre 1861.

Monsieur, J'ai soumis au président la dépêche que vous avez bien voulu me donner de la dépêche qui vous a été adressée le 3 décembre par votre gouvernement. Le président a lu avec attention les remarques de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France à M. Mercier, ministre de France à Washington, et m'a donné en la traduisant.

Administration des Affaires Etrangères, DÉPARTEMENT POLITIQUE, Paris, Sabbi. 1861.

Monsieur,—L'émotion de MM. Mason et Slidell, l'un et l'autre de paisibles voyageurs Trent, par un navire américain, a produit en France, quelle ne pouvait manquer d'exciter en Angleterre, et même davantage, car la sympathie est ordinairement plus prompte à se manifester entre voisins. Le gouvernement français a été tout d'abord frappé de l'irrégularité et des conséquences d'un tel acte, et il a considéré qu'il ne pouvait rester indifférent à une telle atteinte.

Il n'est guère tolérable en thèse générale, même ordinaires en droit international, que l'on a pu faire un rejet de toute la responsabilité sur le commandant du *San Jacinto*. Il ne nous est pas encore permis de savoir d'une manière positive si cet officier a agi sans ordres ou bien conformément à ceux qu'il avait reçus. Mais, dans l'un ou l'autre cas, la question soulevée n'en existerait pas moins entre les deux gouvernements. Le langage du *Journal des Débats* et du *Messager du Trent*, Le droit de contrôler à l'égard d'un navire neutre, même en temps de guerre, n'a pas été, il est vrai, dans ces derniers temps, sans de puissantes contestations ; mais, en ce qui concerne les personnes, les stipulations spéciales que l'on trouve dans les traités ne laissent aucun doute sur le droit complet dont jouit le caractère d'ennemi, même lorsqu'il est couvert du pavillon neutre de l'Angleterre, mais il n'y a pas besoin de démontrer que M. Mason et Slidell ne peuvent être assimilés à des dépêches officielles de l'ennemi. Mais, à vrai dire, le principal caractère de l'affaire n'est, le gouvernement américain lui-même ne paraît pas le méconnaître, dans la violation du droit des gens qui a été commise à l'égard d'un navire neutre. Nous avons toujours pensé que cette violation ne pouvait être justifiée par aucune considération, et nous avons pensé que le gouvernement de l'Empereur ne pouvait manquer de la relever avec une entière franchise. Nous ne doutons pas qu'il ne le fasse, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

THOUVENEL.

Monsieur Henri Mercier, &c.

M. Seward ayant communiqué cette dépêche à M. Mercier, en a reçu la réponse suivante, dans laquelle l'honorable secrétaire d'Etat de M. Lincoln fait remarquer le désaveu qui éclate entre les trois gouvernements sur les principes et conduit à la nécessité d'une entente entre les puissances maritimes.

DÉPARTEMENT D'ETAT.
Washington, 27 décembre 1861.

Monsieur, J'ai soumis au président la dépêche que vous avez bien voulu me donner de la dépêche qui vous a été adressée le 3 décembre par votre gouvernement. Le président a lu avec attention les remarques de M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères de France à M. Mercier, ministre de France à Washington, et m'a donné en la traduisant.

Le *Trent* n'était pas soumis à un point aperçonnant à l'un des belligérants ; il portait à un pays neutre en vingtaine et ses passagers, et, de plus, c'est dans ce pays qu'il avait pris [illegible] était admissible que dans de telles conditions le pavillon neutre ne couvrit pas complètement les personnes et les marchandises qui portait, une immunité ne devait être violée sans [illegible] à la liberté de la mer et à la navigation des puissances neutres seraient à souffrir de leurs relations innocentes et même indirectes avec l'un ou l'autre des belligérants. Chacun ne se reconnaîtrait plus seulement avoir le droit d'exiger d'un autre une impartialité entière, et d'interdire toute intervention de sa part dans la guerre. Il [illegible] l'impossibilité à la liberté des mers [illegible] et de la navigation des restrictions [illegible] non international moderne a réduit [illegible] ; mais [illegible] ces restrictions [illegible] ont [illegible] ces pratiques vexatoires, entre lesquelles, à différentes époques, aucune distance a prétendu plus vivement que les [illegible].

Si le cabinet de Washington ne regardait les deux personnes arrêtées que comme des rebelles, qu'il est toujours permis de saisir, la question pour les autres termes, ne se [illegible] pourrait être cependant résolue dans un sens favorable au commandant de San Jacinto. Il y aurait, dans ce cas, méconnaissance du principe qui fait un navire libre de marchandises de la nation dont il porte le pavillon, et violation de l'immunité qui interdit à un souverain d'envahir, comme conséquence, l'exercice de sa juridiction. Il n'est certainement pas nécessaire de rappeler avec quelle énergie, dans toutes les circonstances, le gouvernement des Etats-Unis a maintenu cette immunité, et le droit d'asile qui en est la conséquence.

Il n'éprouve pas moins de regret, le cabinet de Washington était disposé à approuver la capture du commandant de San Jacinto, et admis que en considérant MM. Mason et Slidell comme ennemis soit en ne voyait en eux que des rebelle. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y aurait un affront également fâcheux, de principe et de fait, dont nous avons toujours trouvé le gouvernement de l'Empereur prêt à nous faire justice.

A quel titre, en effet, le croiseur américain aurait-il, dans le premier cas, arrêté MM. Mason et Slidell ? Les Etats-Unis ont-ils cessé de reconnaître, dans des traités dont ils invoquent encore les clauses, que la franchise du pavillon n'étend sur des personnes trouvées à bord, même si ce sont des ennemis de l'une des deux parties, à moins qu'il ne s'agisse de militaires en état de service de l'ennemi. MM. Mason et Slidell étaient, donc, en vertu de ce principe, que nous n'avons en aucune difficulté à faire inscrire dans une traité d'amitié et de commerce, parfaitement en liberté sous le pavillon neutre de l'Angleterre. Sans aucun doute, on ne prétendra pas qu'ils passent être considérés comme contrebande de guerre. Ce qui constitue la contrebande de guerre n'est pas